

## INDONESIE

## Loi n° 6 de 1982 sur le droit d'auteur

(du 12 avril 1982)

## CHAPITRE PREMIER — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Première partie**Définition de certains termes*

*Art. premier.* — Dans la présente loi, il faut entendre par

- a) auteur, une personne, ou plusieurs personnes travaillant en collaboration, dont l'inspiration s'est traduite par une création, présentée sous une forme exclusive et personnelle, témoignant de qualités intellectuelles, d'imagination, de dextérité, d'habileté ou d'ingéniosité;
- b) oeuvre, tout résultat du travail d'un auteur revêtant une forme exclusive, quelle qu'en soit la nature, dans le domaine des sciences, des arts ou de la littérature;
- c) publication, l'acte de lire, réciter, radiodiffuser ou distribuer toute création par quelque moyen que ce soit et de telle sorte qu'elle puisse être lue, entendue ou regardée par autrui;
- d) divulgation, l'acte consistant à multiplier une création en en réalisant des copies ou exemplaires de même facture ou presque que l'original ou ressemblant à celui-ci, à l'aide du même ou des mêmes matériaux ou de matériaux différents, y compris l'acte consistant à remodeler ladite création;
- e) portrait, toute représentation du visage d'une personne, réalisée de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, que les autres parties du corps soient ou non également représentées.

*Entrée en vigueur.* — 12 avril 1982.

*Source.* — Journal officiel

de 1982. — Traduction française établie par l'OMPI à partir de la traduction anglaise transmise par le Ministère de la justice d'Indonésie.

*Deuxième partie**Fonction et nature du droit d'auteur*

*Art. 2.* — Le droit d'auteur est le droit exclusif de l'auteur intéressé ou de son cessionnaire de divulguer ou de reproduire sa création ou d'en autoriser la divulgation ou la reproduction, sans préjudice des restrictions fondées sur les dispositions du droit en vigueur.

*Art. 3.* — 1) Le droit d'auteur est réputé constituer un bien meuble.

2) Tout droit d'auteur peut être transmis, en totalité ou en partie, par

- a) legs;
- b) donation;
- c) disposition testamentaire;
- d) transfert au nom de l'Etat;
- e) acte de cession, à condition que celle-ci ne porte que sur les droits et prérogatives expressément mentionnés.

*Art. 4.* — Le droit d'auteur reconnu à l'auteur, de même que le droit d'auteur sur une oeuvre n'ayant jamais été divulguée qui, après la mort de l'auteur, est dévolu à ses héritiers ou légataires, est insaisissable.

*Troisième partie**Auteur*

*Art. 5.* — 1) Sauf preuve contraire, est réputé être l'auteur d'une oeuvre celui dont le nom est enregistré comme tel en vertu des dispositions de l'article 29 ou, en l'absence d'enregistrement, celui qui est mentionné comme l'auteur dans ou sur l'oeuvre en question ou qui a été désigné comme tel lors de la divulgation de ladite oeuvre.

2) Lorsqu'une conférence non reproduite par écrit est prononcée sans que le nom de l'auteur soit indiqué, le conférencier est, jusqu'à preuve du contraire, réputé en être l'auteur.

de la République

*Art. 6.* — Est réputé être l'auteur d'une oeuvre composée de plusieurs parties distinctes, créées (ou élaborées) par deux personnes ou davantage, celui qui en a dirigé et surveillé la composition ou, à défaut, celui qui a réuni les différentes contributions, sans préjudice toutefois du droit d'auteur sur chacune de ces contributions.

*Art. 7.* — Lorsqu'une oeuvre est réalisée par une personne donnée d'après les plans et sous la direction et la surveillance d'une autre personne, cette dernière est réputée en être l'auteur.

*Art. 8.* — 1) S'agissant d'une oeuvre créée dans le cadre d'un rapport officiel avec une autre personne dans un même domaine d'activité, la personne pour laquelle et sous l'autorité de laquelle est créée ladite oeuvre est réputée être titulaire du droit d'auteur sur celle-ci, sauf convention contraire entre les deux parties, sans préjudice toutefois de la reconnaissance au créateur de la qualité d'auteur de l'oeuvre au cas où l'utilisation de celle-ci dépasserait le cadre du rapport officiel.

2) S'agissant d'une oeuvre créée dans le cadre d'un rapport de travail avec une autre personne et dans le domaine d'activité considéré, la personne qui crée ladite oeuvre en tant qu'auteur est réputée être titulaire du droit d'auteur sur celle-ci, sauf convention contraire entre les parties.

*Art. 9.* — Au cas où une personne morale prétend être à l'origine d'une oeuvre donnée sans indiquer comme auteur le nom d'une personne physique, elle est réputée en être l'auteur, jusqu'à preuve du contraire.

#### *Quatrième partie*

##### *Titularité du droit d'auteur sur les objets appartenant au patrimoine culturel national*

*Art. 10.* — 1) L'Etat est titulaire du droit d'auteur sur les oeuvres historiques, préhistoriques et paléanthropologiques et les autres objets appartenant au patrimoine culturel national.

2) a) Les expressions de la culture populaire représentant le patrimoine commun, telles que expressions du folklore, récits, contes, légendes, annales, chansons populaires, ouvrages artisanaux, chorégraphies, danses folkloriques, oeuvres calligraphiques et autres oeuvres artistiques, sont conservées et protégées par l'Etat;

b) L'Etat est titulaire du droit d'auteur sur les oeuvres visées à l'alinéa 2) a) à l'égard du monde extérieur.

3) Dans l'intérêt national et avec l'autorisation du titulaire intéressé, le droit d'auteur sur une oeuvre donnée peut être converti en bien national par décret présidentiel sur recommandation du Conseil du droit d'auteur.

4) Une récompense, fixée par le président, est accordée à tout titulaire de droit d'auteur visé à l'alinéa 3).

5) Des dispositions complémentaires concernant le droit d'auteur reconnu à l'Etat en vertu du présent article seront fixées par voie réglementaire.

#### *Cinquième partie*

##### *Oeuvres protégées*

*Art. 11.* — 1) Sont protégées en vertu de la présente loi les oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques, telles que :

1. livres, brochures et autres écrits;
2. discours, conférences, allocutions, etc.;
3. oeuvres destinées à être représentées ou exécutées, telles que morceaux de musique, chansons folkloriques, oeuvres dramatiques, danses folkloriques, spectacles de marionnettes (*wayang*), pantomimes et oeuvres destinées à la radiodiffusion, telles que émissions de radio et de télévision, films cinématographiques et enregistrements;
4. oeuvres traitant de la danse et de la musique (oeuvres chorégraphiques), fixées ou non par écrit;
5. oeuvres des arts plastiques de toute nature, telles que peintures et sculptures;
6. oeuvres d'architecture;
7. oeuvres cartographiques;
8. oeuvres cinématographiques;
9. oeuvres photographiques;
10. traductions, interprétations, résumés et recueils d'oeuvres diverses.

2) Les traductions, interprétations, résumés, films, enregistrements, compositions musicales, compilations de certaines oeuvres et autres formes de reproduction par modification de la création originale sont protégés en tant qu'oeuvres distinctes, sans préjudice du droit d'auteur sur chaque création originale.

3) Sont également protégées, au sens des alinéas 1) et 2), toutes les oeuvres qui n'ont pas encore été divulguées mais qui sont déjà matérialisées et peuvent être reproduites.

*Art. 12.* — Ne sont pas protégés par le droit d'auteur :

- a) les comptes rendus des réunions publiques des organes suprêmes et supérieurs de l'Etat ainsi que d'autres organes constitutionnels;
- b) les textes de loi (dispositions législatives);
- c) les ordonnances et décisions judiciaires;
- d) les allocutions officielles et discours des autorités publiques;
- e) les sentences arbitrales.

### *Sixième partie*

#### *Restrictions frappant le droit d'auteur*

*Art. 13.* — Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- a) la publication et la reproduction de l'emblème national et de l'hymne national dans leur forme originale;
- b) la publication et la reproduction de toute oeuvre publiée par les pouvoirs publics ou en leur nom, sauf si le droit d'auteur en question est expressément réservé, soit aux termes de la loi, soit en vertu d'une mention apposée sur l'oeuvre proprement dite ou d'une mise en garde formulée lors de sa publication;
- c) toute citation intégrale ou partielle de nouvelles publiées par des agences de presse, des stations de radio ou de télévision et des journaux, après l'expiration d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la première publication et sous réserve de la mention complète de la source.

*Art. 14.* — Sous réserve de la mention complète de la source, ne sont pas réputés porter atteinte au droit d'auteur les actes suivants :

- a) la citation de l'oeuvre d'un tiers, à concurrence de 10 % (dix pour cent) de l'ouvrage considéré, en tant qu'élément permettant d'élucider une question en suspens;
- b) la citation de l'intégralité ou d'une partie de l'oeuvre d'un tiers en vue d'élaborer un système de défense dans le cadre d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire;
- c) la citation de l'intégralité ou d'une partie de l'oeuvre d'un tiers en vue

1. d'une conférence ou d'un exposé répondant exclusivement à des fins pédagogiques et scientifiques;

2. d'une exposition ou d'un affichage réalisé à titre gratuit;

d) la reproduction d'une oeuvre scientifique, artistique ou littéraire en braille, à l'usage des aveugles, à condition que cette reproduction ne soit pas de nature commerciale;

e) la reproduction en quantité limitée de toute oeuvre par photocopie ou par un procédé analogue, lorsque cette reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, une institution scientifique, un établissement d'enseignement ou un centre de documentation pour les seuls besoins de ses activités et à titre non commercial;

f) la modification d'une oeuvre d'architecture, telle qu'un édifice en cours de construction, pour des raisons d'ordre technique.

*Art. 15.* — 1) Dans l'intérêt national, la traduction en langue indonésienne ou dans un dialecte régional d'une oeuvre étrangère n'est pas réputée porter atteinte au droit d'auteur si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'oeuvre en question, émanant d'un autre pays, n'a jamais été traduite en langue indonésienne ni dans un dialecte régional 3 (trois) ans au moins après sa divulgation;

b) le traducteur intéressé a demandé au titulaire du droit d'auteur l'autorisation de traduire l'oeuvre mais ne l'a pas obtenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la présentation de sa demande.

2) Toute traduction visée à l'alinéa 1), lettre b), est subordonnée à l'autorisation du ministre de la justice.

3) Le ministre de la justice fixe le montant de la rémunération à verser au titulaire du droit d'auteur et consulte le Conseil du droit d'auteur visé à l'article 39 pour accorder l'autorisation précitée.

*Art. 16.* — 1) Sous réserve de l'observation des dispositions énoncées au point b) de l'article 48, toute oeuvre appartenant à une personne physique ou morale étrangère peut, dans l'intérêt national, être reproduite en vue d'être utilisée sur le territoire de la République d'Indonésie si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'oeuvre en question, appartenant à une personne physique ou morale étrangère, n'a pas fait l'objet d'une reproduction suffisante sur

le territoire de la République d'Indonésie dans un délai de 2 (deux) ans à compter de sa divulgation :

b) l'autorisation nécessaire pour reproduire l'oeuvre en question a été demandée mais n'a pas été obtenue à l'expiration d'un délai d'1 (un) an à compter de la présentation de la demande correspondante.

2) Une reproduction au sens de l'alinéa 1), lettre b), ci-dessus n'est pas considérée comme portant atteinte au droit d'auteur.

3) La reproduction d'une oeuvre protégée, dans les conditions visées à l'alinéa 1), est subordonnée à l'autorisation du ministre de la justice.

4) Le ministre de la justice fixe le montant de la rémunération à verser au titulaire du droit d'auteur et consulte le Conseil du droit d'auteur visé à l'article 39 pour accorder l'autorisation précitée.

*Art. 17.* — 1) Dans l'intérêt national, une oeuvre peut être diffusée dans le cadre d'une émission publique de radio ou de télévision sans l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur à condition que celui-ci reçoive une rémunération équitable.

2) Tout organisme de radiodiffusion ou de télévision autorisé à diffuser l'oeuvre protégée visée à l'alinéa 1) est habilité à conserver l'oeuvre en question par ses propres moyens et exclusivement aux fins de ses propres émissions, à condition de verser une rémunération équitable au titulaire du droit d'auteur pour la poursuite de la diffusion de l'oeuvre en question.

*Art. 18.* — 1) Le titulaire du droit d'auteur sur le portrait d'une autre personne est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de la personne représentée, ou de ses héritiers pendant les 10 (dix) années qui suivent le décès de l'intéressé, pour reproduire ou divulguer l'oeuvre en question.

2) S'agissant d'un portrait représentant 2 (deux) personnes ou plus, le titulaire du droit d'auteur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable des personnes représentées ou, si elles sont décédées, de leurs héritiers respectifs pendant les 10 (dix) années qui suivent leur décès, pour reproduire ou divulguer l'image des intéressés, d'autant plus si cette divulgation ou reproduction représente également d'autres personnes.

3) Le présent article s'applique exclusivement aux portraits réalisés :

- a) à la demande de la personne représentée :
- b) sur demande faite pour le compte de la personne représentée :
- c) dans l'intérêt de la personne représentée.

*Art. 19.* — S'agissant d'un portrait réalisé :

- a) sans l'autorisation de la personne représentée,
- b) sans l'autorisation de la personne agissant pour le compte de celle qui est représentée,
- c) autrement que dans l'intérêt de la personne représentée,

le titulaire du droit d'auteur sur ce portrait n'est pas autorisé à divulguer celui-ci au cas où cette divulgation serait contraire aux intérêts légitimes de la personne représentée ou, si la personne en question est déjà décédée, aux intérêts de son ou de ses héritiers.

*Art. 20.* — Sauf indication contraire des personnes intéressées, ne porte pas atteinte au droit d'auteur le fait de réaliser le portrait d'un ou de plusieurs acteurs à l'occasion d'un spectacle public en vue de divulguer le portrait en question, même si ce spectacle a un caractère commercial.

*Art. 21.* — Dans l'intérêt de l'ordre public et/ou aux fins de procédures judiciaires, les autorités compétentes peuvent reproduire et divulguer le portrait de quiconque dans quelques conditions que ce soit.

*Art. 22.* — Sauf convention contraire entre le titulaire du droit d'auteur et le propriétaire d'une oeuvre donnée, qu'il s'agisse d'une photographie, d'une peinture, d'un dessin, d'une oeuvre d'architecture, d'une sculpture ou de toute autre création artistique, le propriétaire en question est autorisé à présenter ladite oeuvre dans une exposition destinée au public ou à la reproduire dans un catalogue sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sans préjudice toutefois des dispositions des articles 18 et 19 si l'oeuvre en question est un portrait.

*Art. 23.* — Sauf convention contraire entre l'auteur et le titulaire du droit d'auteur, l'auteur de toute oeuvre de sculpture ou de peinture conserve le droit d'établir une réplique de celle-ci même s'il a transmis le droit d'auteur à un tiers.

*Art. 24.* — 1) L'auteur et ses héritiers peuvent exiger du titulaire du droit d'auteur que le nom de l'auteur reste toujours attaché à son oeuvre.

2) a) Aucune modification ne peut être apportée à une oeuvre sans l'autorisation de l'auteur intéressé ou de ses héritiers :

b) au cas où l'auteur intéressé a cédé son droit d'auteur à un tiers, toute modification reste subordonnée à son autorisation sa vie durant et à celle de ses héritiers après son décès

3) Les dispositions de l'alinéa 2) sont également applicables à toute modification du titre ou du sous-titre d'une oeuvre protégée et à l'insertion ou à la modification du nom ou du pseudonyme de l'auteur intéressé.

4) Tout auteur conserve le droit d'apporter à son oeuvre toute modification qui ne soit pas contraire aux bonnes moeurs.

*Art. 25. —* 1) L'auteur demeure investi du droit d'auteur tant que celui-ci n'a pas été globalement transmis au cessionnaire.

2) Un droit d'auteur cédé dans sa totalité ou en partie ne peut faire l'objet d'une seconde cession de la part du même cédant.

3) En cas de litige entre plusieurs cessionnaires d'un seul et même droit d'auteur sur une oeuvre donnée, la protection est reconnue à celui qui a le premier obtenu le droit d'auteur en question.

#### CHAPITRE II — DUREE DU DROIT D'AUTEUR

*Art. 26. —* 1) Le droit d'auteur reste valable pendant la vie de l'auteur et 25 (vingt-cinq) ans après sa mort.

2) Tout droit d'auteur appartenant en commun à 2 (deux) personnes ou plus reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de 25 (vingt-cinq) ans après la mort du dernier survivant des coauteurs.

3) Au cas où le nom de l'auteur ne figure pas sur l'oeuvre ou est mentionné de telle sorte que le véritable nom de l'auteur reste obscur, le droit d'auteur reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la première divulgation de l'oeuvre en question.

4) La durée de protection définie à l'alinéa 3) est également valable à l'égard de toute oeuvre faisant l'objet d'un droit d'auteur appartenant à une personne morale.

*Art. 27. —* Le droit d'auteur sur les oeuvres photographiques ou cinématographiques ou sur les

oeuvres obtenues par un procédé analogue reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de 15 (quinze) ans à compter de la date de la divulgation de l'oeuvre en question, sans préjudice toutefois des dispositions de l'alinéa 3) de l'article 11.

*Art. 28. —* 1) La durée du droit d'auteur sur une oeuvre publiée en plusieurs livraisons successives est calculée à compter de la date de publication de la dernière livraison.

2) Aux fins de la détermination de la durée du droit d'auteur sur une oeuvre comprenant 2 (deux) volumes ou plus, de même que sur les résumés ou comptes rendus d'actualité publiés sous forme imprimée et non simultanément, chaque volume, résumé ou compte rendu est considéré comme une oeuvre distincte.

#### CHAPITRE III — ENREGISTREMENT DES OEUVRES

*Art. 29. —* 1) Le Ministère de la justice procède à l'enregistrement des oeuvres par inscription dans un registre public des oeuvres et publication officielle de l'enregistrement.

2) Le registre public des oeuvres précité peut être consulté gratuitement par toute personne intéressée dans les locaux du Ministère de la justice.

3) Toute personne intéressée peut obtenir pour son propre usage un extrait dudit registre public des oeuvres moyennant le paiement des droits fixés par le ministre de la justice.

*Art. 30. —* L'inscription d'une oeuvre dans le registre public des oeuvres n'emporte en aucun cas approbation officielle de son contenu, de sa conception ou de sa présentation.

*Art. 31. —* 1) L'inscription d'une oeuvre dans le registre public des oeuvres protégées est opérée à la demande de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur intéressé.

2) Toute demande d'enregistrement d'une oeuvre doit être présentée par écrit en double exemplaire au ministre de la justice, être rédigée en langue indonésienne et être accompagnée :

a) des droits d'enregistrement fixés par le ministre de la justice ;

b) d'un exemplaire ou d'une copie de l'oeuvre en question.

3) Des dispositions complémentaires concernant la demande précitée seront édictées par le ministre de la justice.

*Art. 32.* — Une demande d'enregistrement d'une oeuvre originale peut être présentée au nom de plusieurs personnes physiques et/ou morales à condition que les personnes en question soient collectivement fondées, ou aient reconnu par écrit être collectivement fondées à faire valoir des droits sur l'oeuvre en question, une copie certifiée conforme de cet acte ou de cette déclaration devant être remise, à titre de preuve, au Ministère de la Justice, chargé de l'enregistrement.

*Art. 33.* — Les mentions suivantes sont notamment portées au registre public des oeuvres protégées :

- a) date de réception de la demande;
- b) date, mention précisant que les conditions visées à l'article 31 sont réunies;
- c) numéro d'enregistrement de l'oeuvre en question.

*Art. 34.* — 1) Une oeuvre est réputée être enregistrée dès la réception, par le Ministère de la Justice, de la demande d'enregistrement régulièrement établie dans les conditions définies à l'article 31, ou dès la réception de la demande d'enregistrement régulièrement établie dans les conditions définies à l'article 31 et à l'article 32 si ladite demande est présentée par plusieurs personnes ou organismes dans les conditions visées à l'article 32.

2) L'enregistrement au sens de l'alinéa 1) est publié par le Ministère de la Justice dans l'annexe du Journal officiel.

3) Une demande d'enregistrement régulièrement établie au sens de l'alinéa 1) et présentée dans un délai d'1 (un) an à compter de la première divulgation de l'oeuvre originale en question est réputée avoir été présentée au moment de la première divulgation de ladite oeuvre.

*Art. 35.* — 1) Le transfert d'un droit afférent à une oeuvre originale enregistrée en application de l'article 33 sous un seul numéro n'est autorisé que si l'oeuvre en question est transmise dans sa totalité au cessionnaire.

2) Le transfert de droit précité est inscrit au registre public des oeuvres sur demande écrite des deux parties ou du cessionnaire intéressé.

3) Le ministre de la Justice fixe le montant des frais d'enregistrement des transferts de cette nature.

4) Tout enregistrement d'un transfert de droit est publié par le Ministère de la Justice dans

l'annexe du Journal officiel de la République d'Indonésie.

*Art. 36.* — 1) Au cas où l'enregistrement d'une oeuvre en application de l'article 33 est contraire aux dispositions de l'article 13, des points a), b), c), e) et f) de l'article 14 et des articles 15, 16, 19, 20, 21 et 23, toute autre personne fondée, en vertu de l'article 2, à revendiquer le droit d'auteur en question peut intenter des poursuites devant le tribunal de district de Jakarta Pusat en présentant une requête établie par écrit, signée par le requérant lui-même ou par son avocat et exigeant l'annulation de l'enregistrement de l'oeuvre en question.

2) Cette requête doit être déposée par l'intéressé dans les 9 (neuf) mois suivant la publication opérée dans l'annexe du Journal officiel de la République d'Indonésie en vertu de l'article 34.

3) A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2), la requête en annulation de l'enregistrement de l'oeuvre en question peut encore être présentée si le droit du requérant est reconnu aux termes d'une décision judiciaire non susceptible de recours.

*Art. 37.* — 1) Toute modification du nom ou de l'adresse de la personne physique ou morale inscrite au registre public des oeuvres protégées en tant qu'auteur ou titulaire du droit d'auteur fait l'objet d'une inscription dans ce même registre sur demande écrite de l'intéressé, moyennant paiement des droits fixés par le ministre de la Justice.

2) Le changement de nom ou d'adresse enregistré dans les conditions précitées est publié par le Ministère de la Justice dans l'annexe du Journal officiel de la République d'Indonésie.

*Art. 38.* — La validité de l'enregistrement d'une oeuvre originale prend fin :

- a) par annulation à la demande de la personne physique ou morale dont le nom est enregistré comme étant celui de l'auteur de l'oeuvre en question ou du titulaire du droit d'auteur sur celle-ci;
- b) à l'expiration du délai visé à l'article 26, compte tenu des dispositions des articles 27 et 28;
- c) par radiation en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

#### CHAPITRE IV — CONSEIL DU DROIT D'AUTEUR

*Art. 39.* — 1) Il est institué un Conseil du droit d'auteur chargé d'aider les pouvoirs publics à assu-

mer leur rôle en matière d'information et d'orientation ainsi qu'à promouvoir le droit d'auteur.

2) Le Conseil du droit d'auteur est composé de représentants des ministères et agences gouvernementales publics intéressés ainsi que de représentants d'organisations choisis respectivement en fonction de leurs compétences et de leur représentativité professionnelle

3) Les conditions auxquelles une organisation d'auteurs peut être représentée au sein du Conseil du droit d'auteur, le nombre de ses représentants et les exigences à satisfaire sont précisés par voie réglementaire.

4) La nomination de spécialistes ou de représentants de la profession dans le domaine du droit d'auteur et l'admission de nouveaux membres est décidée par le gouvernement d'entente avec l'intéressé.

*Art. 40.* — 1) Le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint et les autres membres du Conseil du droit d'auteur sont nommés et révoqués par le président sur proposition du ministre de la justice.

2) Des dispositions complémentaires concernant les attributions, les fonctions, la composition, les procédures de travail et le financement du Conseil du droit d'auteur ainsi que la procédure applicable pour pourvoir aux postes vacants au sein de celui-ci seront édictées par voie réglementaire.

3) Les dépenses engagées par le Conseil du droit d'auteur dans le cadre des dispositions de l'alinéa 2) sont imputables au budget du Ministère de la justice.

#### CHAPITRE V — DROIT ET POUVOIR D'INTENTER DES POURSUITES

*Art. 41.* — La cession globale à une autre personne physique ou morale du droit d'auteur sur une oeuvre ne porte pas atteinte au droit de l'auteur intéressé ou de ses héritiers d'intenter des poursuites judiciaires contre quiconque a, sans autorisation :

- a) fait disparaître le nom de l'auteur de l'oeuvre en question;
- b) apposé le nom de l'auteur sur l'oeuvre en question;
- c) remplacé ou modifié le titre de l'oeuvre en question;
- d) modifié le contenu de l'oeuvre en question.

*Art. 42.* — 1) Le droit d'auteur confère le droit de faire saisir, conformément aux règles applicables en matière de saisie de biens mobiliers, les objets divulgués ou reproduits en infraction à ce droit et de demander soit qu'ils soient remis au titulaire, soit qu'ils soient détruits ou mis hors d'usage. Le même droit de saisie existe en vue du recouvrement des droits d'entrée perçus à l'occasion d'une conférence, d'une représentation ou d'une exposition organisée en infraction au droit d'auteur en question.

2) Lorsque la remise des objets au sens de l'alinéa 1) est exigée, le juge peut ordonner qu'elle n'ait lieu que moyennant le paiement, par le demandeur intéressé, d'une indemnité en faveur de la personne ayant agi de bonne foi.

3) Lorsqu'une oeuvre du type visé à l'article 11 porte atteinte à un droit d'auteur, le titulaire de ce droit peut demander au tribunal de district, indépendamment de toute demande d'indemnité, d'ordonner également au défendeur de procéder aux modifications nécessaires pour que l'atteinte au droit d'auteur se trouve supprimée et de fixer le montant des dommages-intérêts à verser au cas où la décision du tribunal ne serait pas exécutée dans le délai imparti, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles peut donner lieu ladite atteinte au droit d'auteur.

*Art. 43.* — 1) Le droit reconnu au titulaire du droit d'auteur en vertu de l'article 42 ne peut être exercé à l'égard d'objets se trouvant en la possession de personnes qui n'en font pas le commerce et qui les ont acquis exclusivement pour leur usage personnel.

2) L'action prévue à l'alinéa 3) de l'article 42 ne peut être intentée que contre une personne ayant délibérément porté atteinte au droit d'auteur.

#### CHAPITRE VI — DISPOSITIONS PÉNALES

*Art. 44.* — 1) Quiconque porte intentionnellement atteinte au droit d'auteur est passible d'un emprisonnement de 3 (trois) ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas 5.000.000 (cinq millions) de rupiahs.

2) Quiconque diffuse, une oeuvre qu'il sait porter atteinte à un droit d'auteur donné est passible d'un emprisonnement de 9 (neuf) mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas 5.000.000 (cinq millions) de rupiahs.

3) Quiconque porte intentionnellement atteinte aux dispositions de l'article 18 est passible d'un emprisonnement de 6 (six) mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas 500.000 (cinq cent mille) rupiahs.

4) Les actes visés dans le présent article constituent des délits.

*Art. 45.* — Les délits visés à l'article 44 ne donnent lieu à des poursuites que sur plainte du titulaire du droit d'auteur intéressé.

*Art. 46.* — Au cas où un délit au sens de l'article 44 est commis par une personne morale ou pour son compte, les poursuites pénales seront engagées et une action pénale ou administrative sera intentée contre la personne morale en cause ou contre la personne qui a ordonné l'accomplissement des actes illicites en question ou sous la direction de laquelle ceux-ci ont été accomplis.

*Art. 47.* — Toute reproduction saisie pour atteinte prouvée au droit d'auteur peut être détruite

par le tribunal: le tribunal peut néanmoins ordonner qu'elle soit remise au titulaire du droit d'auteur si celui-ci en fait la demande dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date à laquelle la décision correspondante est passée en force de chose jugée.

#### CHAPITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

*Art. 48.* — La présente loi est applicable :

a) à toutes les oeuvres divulguées pour la première fois dans le pays ou à l'étranger par des personnes physiques ou morales indonésiennes;

b) à toutes les oeuvres divulguées pour la première fois en Indonésie par des personnes physiques ou morales étrangères.

*Art. 49.* — La présente loi entre en vigueur dès la date de sa promulgation. Afin d'être portée à la connaissance de tous les intéressés, elle sera publiée au Journal officiel de la République d'Indonésie.